



Budget fédéral de 2015

Par Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg

Le budget fédéral (budget) déposé le 21 avril 2015 comportait plusieurs mesures fiscales qui toucheront les particuliers et les propriétaires de petites entreprises. Puisqu'il s'agit d'un budget équilibré, comme l'avait promis le gouvernement, il comprend des mesures que le gouvernement s'était engagé à prendre une fois l'équilibre budgétaire atteint. Au lieu de tenter de résumer chacune des mesures fiscales comprises dans le budget, nous nous concentrerons, dans le présent rapport préparé aujourd'hui au cours du huis clos budgétaire à Ottawa, sur quelques-unes des mesures fiscales les plus susceptibles d'intéresser les particuliers et les propriétaires de petites entreprises.

MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS

Plafond de cotisation à un CELI

Le doublement du plafond de cotisation annuel à un CELI est probablement la mesure fiscale la plus attendue du budget depuis que le parti conservateur avait annoncé dans sa plateforme électorale de 2011 qu'il porterait à 10 000 \$ le plafond de cotisation annuel du CELI une fois l'équilibre budgétaire fédéral atteint. Le plafond pour 2015 s'élève à 10 000 \$ (le double du plafond initial de 5 000 \$). Toutefois, le Ministre a annoncé que pour les prochaines années, le plafond de cotisation annuel ne sera plus indexé à l'inflation. Le plafond restera donc à 10 000 \$ pour 2015 et les années suivantes.

Il s'agit d'une heureuse initiative pour tous les Canadiens qui profitera non seulement aux investisseurs à revenu élevé, mais également aux Canadiens à plus faible revenu qui pourraient considérer le CELI comme étant un mécanisme de planification de la retraite plus intéressant qu'un REER. Le budget indique que les Canadiens gagnant moins de 80 000 \$ par année sont plus susceptibles de cotiser le maximum des droits de cotisation à un CELI que les Canadiens à revenu plus élevé.

Cette initiative contribuera grandement à atteindre le but du gouvernement qui était présenté dans son plan budgétaire de 2008, soit de permettre « à plus de 90 % des Canadiens de détenir la totalité de leurs actifs financiers dans des mécanismes d'épargne fiscalement avantageux » d'ici 20 ans.

Retrait minimal d'un FERR

Un REER doit être converti en FERR (ou en rente enregistrée) avant la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans. Un FERR est un régime à l'abri de l'impôt qui vous oblige à retirer un montant minimal chaque année. Ce montant, qui varie selon l'âge, est prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu et correspond à un pourcentage de la juste valeur marchande des actifs de votre FERR au 1er janvier de chaque année. C'est ce retrait forcé - que vous ayez ou non besoin de l'argent - qui a soulevé la colère de nombreux aînés qui préféreraient laisser leurs économies de retraite à l'abri de l'impôt le plus longtemps possible sans être obligés de retirer les fonds et de payer de l'impôt avant d'avoir besoin de ces fonds.

Jamie Golombek
Directeur gestionnaire,
Planification fiscale et
successorale
Services consultatifs de
gestion de patrimoine CIBC
Jamie.Golombek@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg
Directrice générale,
Planification fiscale et
successorale
Services consultatifs de
gestion de patrimoine CIBC
Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Le problème est aggravé lorsque les retraits forcés d'un FERR font en sorte que les aînés perdent une partie (ou la totalité) de leur supplément de revenu garanti ou de leur pension de la Sécurité de la vieillesse, qui sont récupérés en fonction du revenu net, qui comprend les retraits d'un FERR.

Les discussions autour de cet enjeu durent depuis de nombreuses années.

En 2008, l'Institut C.D. Howe a publié un document demandant au gouvernement d'abolir complètement les exigences au titre des retraits minimaux des FERR. L'étude, intitulée *A Better Riff on Retirement: The Case for Lower Minimum Withdrawals from Registered Retirement Income Funds*, indiquait que, depuis la dernière mise en place des facteurs de retrait minimal d'un FERR en 1992, l'espérance de vie avait augmenté, tandis que le rendement des placements à revenu fixe avait chuté. La combinaison de ces deux facteurs a fait en sorte que les titulaires de FERR sont confrontés à « une sérieuse érosion du pouvoir d'achat de leurs épargnes à imposition différée pendant leurs vieux jours ».

En juin 2014, l'Institut C.D. Howe a renouvelé sa demande pour que soit revu à la baisse le montant prescrit des retraits minimaux des FERR dans un rapport intitulé *Outliving Our Savings: Registered Retirement Income Funds Rules Need a Big Update*.

Le budget a répondu à ces préoccupations et diminuera les facteurs de retrait minimal d'un FERR qui s'appliquent aux personnes âgées de 71 à 94 ans. Ces facteurs seront dorénavant basés sur un taux de rendement nominal de 5 % (en baisse par rapport au taux de 7 % actuellement utilisé) et une indexation à l'inflation de 2 % (en hausse par rapport au taux de 1 % actuellement utilisé). Ces taux sont basés sur des hypothèses qui s'harmonisent davantage avec les taux historiques de rendement réels à long terme et l'inflation prévue. Les facteurs demeurent inchangés pour les personnes âgées de moins de 71 ans, pour qui le retrait minimal d'un FERR est obtenu par la formule $1 / (90 - \text{âge})$, ou pour les personnes âgées de plus de 95 ans, pour qui le retrait minimal d'un FERR continue d'être de 20 %.

Exemple - Retrait minimal d'un FERR

Sylvie a atteint l'âge de 71 ans en 2014 et a converti son REER en FERR avant le 31 décembre 2014. En 2015, soit, la première année complète du FERR, si la valeur initiale du FERR de Sylvie était de 100 000 \$, selon les anciennes règles, elle aurait dû retirer un montant minimal de 7 380 \$ en 2015. Selon les nouveaux taux minimaux, Sylvie n'aura désormais à retirer que 5 280 \$ en 2015.

De plus, si vous retirez plus que le nouveau montant minimal en 2015, vous pourrez contribuer de nouveau le montant du retrait excédentaire d'ici le 29 février 2016, et le montant de la nouvelle contribution sera déductible d'impôt en 2015.

Facteurs existants et nouveaux facteurs de retrait minimal d'un FERR

Âge (au début de l'année)	Facteur existant (%)	Nouveau facteur (%)
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
75	7,85	5,82
76	7,99	5,98
77	8,15	6,17
78	8,33	6,36
79	8,53	6,58
80	8,75	6,82
81	8,99	7,08
82	9,27	7,38
83	9,58	7,71
84	9,93	8,08
85	10,33	8,51
86	10,79	8,99
87	11,33	9,55
88	11,96	10,21
89	12,71	10,99
90	13,62	11,92
91	14,73	13,06
92	16,12	14,49
93	17,92	16,34
94	20,00	18,79
95 et plus	20,00	20,00

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Suivant l'instauration initiale des REEI, une préoccupation a été soulevée quant au fait que les adultes qui, autrement seraient admissibles à un REEI s'ils avaient la capacité de conclure un contrat, se verraient refuser l'accès à ces régimes. Il s'agit d'une compétence provinciale et territoriale qui n'est pas visée par le régime du gouvernement fédéral. Une mesure temporaire a été présentée dans le budget de 2012, permettant à certains membres de la famille de devenir le titulaire du régime dans de telles circonstances. Il était prévu que cette mesure vienne à échéance à la fin de 2016.

Quelques provinces et territoires ont mis en place des processus simplifiés permettant de désigner une personne de confiance dans de telles circonstances, pour faciliter l'établissement d'un REEI. Afin de

laisser le temps aux autres provinces et territoires de traiter cette question, le budget de 2015 prolonge cette mesure temporaire jusqu'à la fin de 2018.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt non remboursable à compter de 2016 pour permettre aux aînés et aux particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées de réaliser certains travaux de rénovation. Le crédit d'impôt s'élèvera à 15 % d'un montant maximal de 10 000 \$ de dépenses de rénovation par année, qui permettront à ces particuliers d'avoir accès à leur domicile ou d'y être plus mobiles ou plus fonctionnels, ou de réduire leur risque de blessure à l'intérieur de leur domicile ou en accédant à celui-ci.

Une dépense peut être admissible simultanément à ce nouveau crédit d'impôt ainsi qu'au crédit d'impôt pour frais médicaux.

Les particuliers admissibles au crédit ne sont pas uniquement les aînés et ceux admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais aussi de nombreuses autres personnes qui leur sont liées.

Parmi les exemples de dépenses qui seront admissibles au nouveau crédit d'impôt, mentionnons l'installation de barres d'appui, de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires à porte et de douches. Certaines dépenses, notamment celles liées aux travaux d'entretien et aux appareils électroménagers ou celles effectuées principalement dans le but de rehausser ou de maintenir la valeur de la propriété, ne seront pas admissibles.

Dons du produit de la vente d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers dont la valeur a augmenté

Les dons à des organismes de bienfaisance, qu'il s'agisse de dons en espèces ou du transfert de titres en nature, donnent lieu à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour les particuliers (et à une déduction pour don de bienfaisance pour les sociétés). Un autre avantage fiscal des dons en nature de titres de sociétés publiques est que tout gain en capital réalisé à l'égard du don n'est pas assujéti à l'impôt.

Le budget introduit maintenant une mesure visant à fournir un allègement fiscal semblable lorsque le produit de la vente d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers dont la valeur a augmenté est offert en don à un organisme de bienfaisance. Tout

gain en capital réalisé à l'égard de la vente d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers ne sera pas assujéti à l'impôt pourvu que la vente ait lieu après 2016, que le produit soit offert en don à un organisme de bienfaisance dans un délai de 30 jours suivant la vente et que les actions ou les biens immobiliers ne soient pas acquis par quelqu'un ayant un lien de dépendance avec le donateur ou l'organisme de bienfaisance.

Des règles anti-évitement exigeront une inclusion dans le revenu des gains en capital si les actions ou les biens immobiliers sont rachetés par le donateur dans les cinq ans suivant le don.

Exigences en matière de déclaration relatives au formulaire T1135 - *Bilan de vérification du revenu étranger*

Si vous détenez des placements étrangers dont le coût total s'élevait à plus de 100 000 \$ à tout moment au cours de l'année, vous devez remplir et produire le formulaire T1135, *Bilan de vérification du revenu étranger*, lorsque vous préparez votre déclaration de revenus.

Les biens étrangers à déclarer comprennent les éléments évidents tels que l'argent dans un compte bancaire en Floride ou un bien locatif en Arizona, mais également les actions étrangères, comme celles d'Apple ou de Google, détenues dans votre compte de courtage non enregistré canadien. Sont exclus les titres étrangers détenus dans des fonds communs de placement canadiens ou dans un compte enregistré comme un REER, un FERR, un CELI ou un REEE, et les biens à usage personnel tels qu'une résidence secondaire.

Un formulaire révisé requérant des renseignements plus détaillés a été instauré en 2013, et ce formulaire a été révisé de nouveau en 2014. Dans le formulaire, on vous demande de déclarer les types de placements étrangers que vous détenez, le pays où les biens sont situés, leur coût indiqué maximum au cours de l'année et leur coût à la fin de l'année. On demande également aux contribuables des renseignements concernant le revenu (la perte) de ces placements ainsi que tout gain (ou perte) découlant de la disposition de ces biens.

Un autre cadre de déclaration est fourni dans le formulaire pour ceux détenant des comptes auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens ou de sociétés de fiducie canadiennes, lorsque la déclaration est cumulative par pays et que les justes valeurs marchandes sont déclarées plutôt que les coûts indiqués.

Malgré cela, le formulaire est demeuré très complexe et long à remplir pour le contribuable moyen. Des commentaires alertant l'Agence du revenu du Canada à cet égard ont été présentés par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières et les Comptables professionnels agréés du Canada.

Le budget a reconnu ce fardeau, et à compter de l'année d'imposition 2015, un formulaire T1135 révisé sera instauré et prévoira un nouveau régime de déclaration simplifié lorsque le coût des biens étrangers détenus est supérieur à 100 000 \$, mais inférieur à 250 000 \$. Les exigences actuelles en matière de déclaration (plus complexes) continueront de s'appliquer aux contribuables dont le coût des biens étrangers est de 250 000 \$ ou plus.

MESURES FISCALES VISANT LES PETITES ENTREPRISES

Taux d'imposition des petites entreprises - dividendes non déterminés

Le taux d'imposition des petites entreprises, qui est le taux d'imposition appliqué à la première tranche de 500 000 \$ des revenus tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien, est actuellement de 11 %. Le budget prévoit réduire ce taux à 9 % d'ici 2019.

Cependant, cette réduction sera accompagnée d'une augmentation du taux d'imposition effectif des dividendes non déterminés, qui sont généralement des dividendes provenant de revenus de sociétés initialement imposés au taux d'imposition des petites entreprises. Bien que le facteur de majoration pour les dividendes non déterminés (qui détermine le montant imposable inclus dans le revenu) diminuera, cela se fera en diminuant graduellement le crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes non déterminés.

Le tableau suivant présente l'effet combiné de cette mesure :

Réduction du taux d'imposition des petites entreprises et rajustement du CID à l'égard des dividendes non déterminés

	2015	2016	2017	2018	À partir de 2019
Taux d'imposition des petites entreprises (%)	11	10,5	10	9,5	9
Majoration (%)	18	17,0	17	16,0	15
CID (%)	11	10,5	10	9,5	9

Les propriétaires de petites entreprises voudront peut-être consulter leur conseiller fiscal pour déterminer s'il serait avantageux d'effectuer des paiements de dividendes anticipés en 2015 (et pour les années suivantes) de manière à éviter l'imposition plus élevée des dividendes non déterminés au cours des années suivantes.

Augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital pour les agriculteurs et les pêcheurs

Le budget de 2015 propose d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les biens agricoles ou les biens de pêche admissibles de 813 600 \$ à 1 million de dollars. L'ECGC s'élèvera à 1 million de dollars des gains en capital réalisés lors de la disposition de biens agricoles ou de biens de pêche admissibles à compter du 21 avril 2015.

Aucune modification n'a été proposée à l'ECGC applicable à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises, indexée à l'inflation, qui demeure à 813 600 \$ pour 2015.

Réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi

Le budget estime qu'à compter de 2017, le taux de cotisation d'assurance-emploi applicable aux employés sera réduit, passant de 1,88 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération à 1,49 \$ par tranche de 100 \$ de rémunération, soit une réduction de 21 %. Cette réduction profitera tant aux employeurs qu'aux employés.

Cette réduction résultera du mécanisme d'établissement du taux d'équilibre sur sept ans du taux de cotisation d'assurance-emploi. Ce mécanisme sert à éviter que les cotisations dépassent le niveau requis pour financer les dépenses du programme d'assurance-emploi.

Versements trimestriels pour les nouveaux employeurs

À l'heure actuelle, les nouveaux employeurs doivent verser mensuellement les retenues à la source pendant au moins la première année d'activité. Au cours des années subséquentes, ils peuvent effectuer des versements trimestriels si le montant moyen de leurs retenues mensuelles est inférieur à 3 000 \$ et s'ils ont présenté un dossier parfait à cet égard au cours des 12 mois précédents.

À compter de 2016, les nouveaux employeurs dont les versements mensuels sont inférieurs à 1 000 \$ seront admissibles aux versements trimestriels. Ce montant correspond aux retenues relatives à un employé gagnant jusqu'à concurrence de 43 500 \$. Ce changement sera bien accueilli par les nouveaux employeurs et ceux qui emploient un aidant (une gardienne) pour un enfant ou une personne malade.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LL. B. est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.